

## VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2019 À 19 H 00

PRESENTS : M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART. Mme Ludivine PAPLEUX.  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS  
MM André-Paul COPPENS. Olivier FIEVEZ  
Mme Angélique MAUCQ. Echevins ;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX. Nino MANZINI. Mme Martine DAVID. MM. Michel BRANCART. Yves GUEVAR. Pierre André DAMAS. Mme Stéphany JANSSENS. M. Henri-Jean ANDRE. Mmes Nathalie WYNANTS. Méline STRENS. MM. Christophe DECAMPS. Guy DE SMET. Mmes Gwennaëlle BOMBART. Anne-Françoise PETIT JEAN. ~~Anne FERON~~. Inge VAN DORPE. Lara QUERTON. MM. Thomas DAWANCE. ~~Youssef BOUGHRIF~~. Mme Christiane OPHALS Conseillers Communaux.  
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

### 1 DIRECTION GÉNÉRALE

#### A *Prestation de serment de Madame Bénédicte THIBAUT, Présidente du C.P.A.S., en qualité de membre du Collège communal.*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1126- 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 22 de la Loi organique des Centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement du Conseil de l'action sociale;

Vu sa décision du 3 décembre 2018 approuvant le Pacte de majorité;

Considérant que Madame THIBAUT y a été présentée en qualité de Présidente du C.P.A.S. ;

Vu la décision du Conseil du C.P.A.S. du 7 janvier 2019, constatant la nomination de Madame Bénédicte THIBAUT en tant que Conseillère et Présidente de l'action sociale;

Vu l'acte de prestation de serment de l'intéressée en qualité de Présidente du C.P.A.S., reçu par Monsieur le Bourgmestre en présence de Madame la Directrice générale de C.P.A.S. , ce 7 janvier 2019;

Considérant que rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'elle prête le serment prescrit à l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Madame Bénédicte THIBAUT est alors invitée à prêter, entre les mains de Monsieur Maxime DAYE, Président du Conseil, le serment suivant :

" JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE", ce qu'elle fait immédiatement.

Madame Bénédicte THIBAUT, Présidente du C.P.A.S., est ainsi déclarée installée dans ses fonctions de membre du Collège.

La présente délibération sera transmise pour informations aux autorités de tutelle.

B *CPAS - Remplacement d'un membre représentant le Groupe Ensemble.*

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 approuvant la composition du Conseil de l'action sociale.

Vu le renoncement à son poste de conseiller de CPAS de Monsieur Pascal DEWAEEL en date du 11 janvier 2019;

Considérant qu'il doit être remplacé et que le groupe Ensemble propose la candidature de Monsieur Pierre-Daniel DUFRANNE;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Monsieur Pierre-Daniel DUFRANNE, domicilié Chemin du Baudriquin, 46 à 7090 Braine-le-Comte comme membre du CPAS en remplacement de Monsieur Dewael.

Article 2 : d'inviter Monsieur Dufranne à prêter serment entre les mains de Monsieur le Bourgmestre et de Madame la Directrice Générale, f.f.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Dufranne et au CPAS pour suite utile.

C *Déclaration de Politique communale*

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1123-27. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant la déclaration de politique communale ;

Considérant que le Collège Communal doit présenter sa Déclaration de politique Générale dans les 2 mois de l'installation du nouveau conseil communal;

DECIDE, par 16 voix pour et 9 voix contre des conseillers Ecolo et Ensemble

Article 1er : d'adopter la Déclaration de Politique communale présentée par la majorité;

Article 2 : de publier la Déclaration de Politique communale sur le site internet de la ville.

Le conseiller Manzini commente la DPC : La présidence n'est pas l'apanage du Bourgmestre, la loi le prévoit par ailleurs. En ce qui concerne l'aménagement du territoire, ECOLO est conscient des défis. Il y a eu consensus sur les logements actuels et que tant qu'on ne connaît pas l'impact de ces projets, ils ne sont pas pour en développer de nouveaux. Bien-être animal : il aurait été opportun de mettre dans la déclaration le refus de la construction de la porcherie. Développement durable : ce n'est pas la matière d'un seul échevin mais c'est une matière transversale. Les petits commerces ne sont pas mis en avant. Taxe égouts : il faudrait supprimer les taxes sur les stations d'épuration. Finances : saut d'index en même temps que le fédéral. La zone bleue : gratuité pour les citoyens qui font l'effort d'utiliser le train. L'entretien des caméras coûtent très chers alors que les images ne sont pas exploitables. Il faudrait plutôt engager un éducateur de rue. Il y a aussi de bonnes intentions dans la DPC.

La conseillère Petit Jean s'exprime sur la forme. Elle aurait préféré un ordre de priorité des actions plutôt qu'un ordre alphabétique. Elle déplore le manque de clarté et le manque d'échéances.

Monsieur le Président répond que les priorités sont reprises à la 1ère page. Les échevins explosent leur temps de travail, il n'y a pas d'heures de récupération. En ce qui concerne le bien-être animal, il ne peut être réglé par les règles qui régissent la matière des permis d'urbanisme. Les produits locaux sont mis à l'honneur dans les grandes surfaces. On investit pour optimiser la qualité des caméras. Les auteurs de l'incendie de la bibliothèque ont été retrouvés grâce à ces dernières. Taxe égouts : on ne peut pas lever une taxe à notre bon gré. Il faut respecter la nomenclature. L'indexation a bien été pris en compte. Espaces verts : il en existe ailleurs qu'au Champ du Moulin ( Marouset, Ecrin vert, Cité Rey)

Le conseiller Damas se réjouit d'y voir apparaître la participation citoyenne, la prise en compte de la transition numérique . Il souligne que les éléments du bilan de leur campagne

sont repris comme projets phare. Il rappelle qu'il souhaite avoir accès à Imio et aux décisions du collège. Il relève que peu d'actions concrètes sont reprises dans la DPC au prétexte que la ville est reprise sous tutelle CRAC.

Le conseiller Guévar regrette qu'il n'y a aucune stratégie sur le moyen et long terme, que c'est un catalogue de bonnes intentions sans beaucoup d'engagement. Le contournement n'est pas bloqué et attend de lire une décision sur le maintien ou non du contournement car en attendant des terrains sont bloqués. Il attendait aussi une décision stratégique sur l'expansion urbanistique, des décisions stratégiques sont absentes sur les problèmes d'environnement et climatiques, la mobilité, les risques d'inondations, la sauvegarde du patrimoine, l'expansion urbanistique, le développement de la nature et politique agricole. Ce n'est pas un passage à une intercommunale qui va faire diminuer la production des déchets contrairement un passage et traitement différencié des déchets organiques. Il n'y a aucun projet ambitieux et réalisable comme le cœur de ville sur l'espace parc de la crèche et ancienne poste.

Le Président répond : nous nous voulons transparents et pas de fausses promesses. La pédagogie est utilisée pour donner accès à l'info et développer l'esprit critique. Le zoning de Fauquez est complet.

L'Echevin Fiévez : la présentation du Bourgmestre est le fruit du travail conjoint Braine/PS.

Le conseiller Flahaux : nous étions la première commune à placer des caméras. Ce mouvement a été suivi par d'autres communes. Elles ne remplacent pas la police mais permettent de se prémunir des faits délictueux et de poursuivre les actes (musée juif).

La cheffe de groupe David (Braine) : toutes les matières ont été évoquées et le PST permettra de planifier les échéances et fixera les objectifs avec des indicateurs de suivi. Elle souligne aussi qu'on ne peut s'opposer à l'extension de la ville (augmentation du nombre de familles mono-parentales)

La cheffe de groupe Wynants (PS) souligne les nombreuses heures de travail consacrées par les échevins pour leur commune et espère retrouver un membre de chaque groupe politique dans chaque groupe de travail. Elle ne retrouve pas beaucoup de personnes de l'opposition dans les activités et manifestations diverses de l'entité.

Monsieur le Président souligne que les échevins doivent continuer à assurer leur emploi dans le privé car la charge scabinale est limitée dans le temps.

## 2 FINANCES

### A *Finances communales - Budget de l'exercice 2019 - Décision*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8 janvier 2019 ;

Vu l'avis du 11 janvier 2019 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent

budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 16 voix pour, 4 abstentions des conseillers Ensemble et 5 contre des conseillers ECOLO

Article 1er : d'arrêter, comme suit, le budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.255.389,93	2.059.500,00
Dépenses exercice proprement dit	25.163.563,35	2.534.100,00
Boni/Mali exercice proprement dit	91.826,58	- 474.600,00
Recettes exercices antérieurs	1.832.517,98	725.759,86
Dépenses exercices antérieurs	146.112,98	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	474.600,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	27.087.907,91	3.259.859,86
Dépenses globales	25.309.676,33	2.534.100,00
Boni global	1.778.231,58	725.759,86

2. Tableau de synthèse ordinaire (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	26.459.466,37			26.459.466,37
Prévisions des dépenses globales	24.626.948,39			24.626.948,39
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.832.517,98			1.832.517,98

2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions de recettes globales	6.890.313,79			6.890.313,79
Prévisions de dépenses globales	6.164.553,93			6.164.553,93
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	725.759,86			725.759,86

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées - (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.501.220,00	Le budget du CPAS sera voté au Conseil de l'Action Sociale le 28/01/2019
Fabrique d'Eglise Braine-le-Comte	98.240,17	1/10/2018
Fabrique d'Eglise Hennuyères	11.450,18	1/10/2018
Fabrique d'Eglise Henripont	8.412,76	1/10/2018
Fabrique d'Eglise Petit-Roeulx	8.008,37	1/10/2018
Fabrique d'Eglise Ronquières	2.144,29	12/11/2018
Fabrique d'Eglise Steenkerque	0,00	1/10/2018
Eglise protestante d'Ecaussinnes	0,00	Le budget 2019 n'a pas encore été présenté à la Ville
Zone de Police	2.017.420,54	Le budget 2019 a été arrêté par le Conseil de Zone le 27 novembre 2018 et la dotation sera arrêtée par le Conseil communal de ce jour
Zone de Secours	953.991,93	Le budget 2018 a été arrêté par le Conseil de Zone le 21 novembre 2018 et la dotation sera arrêtée par le Conseil communal de ce jour

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Le conseiller Damas aurait aimé recevoir plus d'informations avant de se prononcer. Il pose des questions sur le boni, bilan de la piste cyclable, budget entretien des voiries diminué alors qu'il s'agit d'une demande des citoyens, articles budgétaires relatifs à l'achat de la camionnette.

Le conseiller De Smet intervient longuement et pose de nombreuses questions techniques. Le conseiller Guévar estime que les subsides sont bas et aurait aimé recevoir le tableau de bord des subsides depuis leurs mises en oeuvre avec leur évolution.

Le Président répond que les questions du conseiller de Smet sont très techniques et l'invite à faire partie du groupe de travail finances communales. Il répond néanmoins à la plupart des points.

Le conseiller Manzini s'étonne de la mise en place d'une provision alors qu'on pourrait rembourser le CRAC. Le Président explique que la provision est réalisée de façon à mettre de "côté" pour les dépenses imprévues. Le remboursement du prêt au CRAC bénéficie d'un taux d'intérêt très bas. En ce qui concerne la cotisation de responsabilité et le 2ième pilier de pension, une étude a été lancée pour évaluer l'impact de ce dernier. La staturisation nous coûte très chère car par la suite les cotisations pensions sont très élevées. C'est le cas actuellement au CPAS. En ce qui concerne la poste, des travaux d'entretien sont prévus et un travail de réflexion avec participation citoyenne sera lancé afin d'envisager sa reconversion.

L'Echevin Fiévez répond que la staturisation n'est pas toujours possible car l'emploi doit être prévu au cadre.

Le conseiller Flahaux rappelle que quand le MR était dans l'opposition, il avait demandé de fixer le taux maximum et la majorité de l'époque avait refusé. Olivier Fiévez avait proposé une solution intermédiaire qui avait fait l'unanimité.

## B Zone de Police de la Haute Senne - Budget 2019 - Information

Le Conseil communal,

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu la délibération du 27 novembre 2018 par laquelle le Conseil de la Zone de Police a arrêté provisoirement le budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que ces documents ont été réceptionnés au service des Finances, le 17 décembre 2018 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : du budget de l'exercice 2019 aux montants suivants :

### Pour le Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes - 13.435.835,79 €

Dépenses - 13.661.031,03 €

Résultat - Déficit de 225.195,24 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 0,00 €

Résultat - Néant

- Prélèvements

Recettes - 225.195,24 €

Dépenses - 0,00 €

Résultat - Excédent de 225.195,24 €

- Global

Dépenses et Recettes - 13.661.031,03 €

La dotation communale est fixée à 2.017.420,54 €.

En ce qui concerne le fonds de réserves ordinaires, l'utilisation est prévue en 2019 à hauteur de 225.195,24 €. Le solde après 2019 est estimé à 1.091.449,69 € (le solde 2018 étant estimé à 1.316.644,93 €).

### Pour le Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes - 305.000,00 €

Dépenses - 326.331,50 €

Résultat - Déficit de 21.331,50 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 30.000,00 €

Résultat - Déficit de 30.000,00 €

- Prélèvements

Recettes - 51.331,50 €

Dépenses - 0,00 €

Résultat - Excédent de 51.331,50 €

- Global

Recettes et dépenses - 356.331,50 €

Le montant total des investissements se monte à 355.000,00 € financés par 305.000,00 € d'emprunts et 50.000,00 € d'utilisation du Fonds de réserves extraordinaires. Est prévue également une non-valeur à réaliser sur un subside antérieur à hauteur de 1.331,50 € financée également par le Fonds de réserves extraordinaires.

Le Fonds de réserves extraordinaires sera utilisé à hauteur de 51.331,50 € en 2019 - le solde après budget 2019 est fixé à 196.776,89 € (le solde 2018 étant estimé à 248.108,39 €).

C *Zone de Police de la Haute Senne - Dotation communale 2019 - Décision*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu le projet du budget 2019 de la Zone de Police de la Haute Senne présenté par le Collège de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 27 novembre 2018 approuvant le budget 2019 ;

Considérant que pour l'exercice 2019, notre dotation s'élève à 2.017.420,54 € ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière le 14 janvier 2019;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : La dotation communale 2019 à la zone de police est approuvée au montant de 2.017.420,54 €.

Article 2 : La présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province - Service public fédéral intérieur - Comptabilité zones de police.

D *Zone de Secours Hainaut Centre - Dotation communale 2019 - Décision*

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 68, § 2, alinéa 1er ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre réuni le 21 novembre 2018 ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision précitée du Conseil de Zone ;

Considérant que pour l'exercice 2019, notre dotation s'élève à 953.991,93 € ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière le 14 janvier 2019;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord sur la dotation communale 2019 à la Zone de Secours Hainaut Centre pour un montant de 953.991,93 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction des Affaires Générales de la Zone de Secours Hainaut Centre qui se chargera ensuite de communiquer l'ensemble des documents à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Le conseiller Guévar demande pourquoi un tel retard dans l'obtention des chiffres ?

Monsieur le Président relayera la question auprès de la zone de secours.

E *Zone de Secours Hainaut Centre - Budget 2019 - Information*

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la délibération du 21 novembre 2018 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté provisoirement le budget de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'une partie des documents ont été réceptionnés au service des Finances, le 2 décembre 2018 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : du budget de l'exercice 2019 aux montants suivants :

Pour le Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes - 47.824.489,32 €

Dépenses - 47.624.489,32 €

Résultat - Excédent de 200.000,00 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 200.000,00 €

Résultat - Déficit de 200.000,00 €

- Prélèvements  
Recettes - 0,00 €  
Dépenses - 0,00 €  
Résultat - 0,00 €

- Global

Dépenses et Recettes - 47.824.489,32 €

La dotation communale est fixée à 953.991,93 €.

La reprise des Provisions pour risques et charges est quant à elle fixée à 2.635.711,15 € (le solde de 2018 étant estimé à 6.986.135,00 €). Il est à noter que le solde de 2018 ne correspond pas aux prévisions de la Zone de Secours. En effet, une discordance est constatée entre le solde présumé de 2018 après la modification budgétaire n° 2 et le solde présumé de 2018 figurant dans les documents du budget 2019.

#### Pour le Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes - 9.009.000,00 €

Dépenses - 9.110.127,01 €

Résultat - Déficit de 101.127,01 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 51.127,01 €

Dépenses - 0,00 €

Résultat - Excédent de 51.127,01 €

- Prélèvements

Recettes - 50.000,00 €

Dépenses - 0,00 €

Résultat - Excédent de 50.000,00 €

- Global

Recettes et dépenses - 9.110.127,01 €

Le montant total des investissements se monte à 9.059.000,00 € financés par 9.009.000,00 € d'emprunts et 50.000,00 € d'utilisation du Fonds de réserves extraordinaires.

Le Fonds de réserves extraordinaires sera augmenté de 51.127,01 € en 2019 et utilisé à concurrence de 50.000,00 € - le solde après budget 2019 est fixé à 490.050,75 € (le solde 2018 étant estimé à 488.923,74 €). Il est à noter que le solde de 2018 ne correspond pas aux prévisions de la Zone de Secours. En effet, une discordance est constatée entre le solde présumé de 2018 après la modification budgétaire n° 2 et le solde présumé de 2018 figurant dans les documents du budget 2019. Le montant de l'alimentation en 2019 du Fonds de réserves extraordinaires ne correspond pas non plus aux inscriptions reprises dans le budget extraordinaire de 2019.

#### F *Zone de Secours Hainaut Centre - Modifications budgétaires n° 2 de 2018 - Information*

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la délibération du 29 octobre 2018 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté provisoirement les modifications budgétaires n°s 2 de 2018 ;

Considérant que ces documents ont été réceptionnés au service des Finances, le 21 novembre 2018 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 aux montants suivants :

#### Pour le Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes - 46.441.728,13

Dépenses - 49.914.137,14



Résultat - Déficit de 3.472.409,01

- Exercices antérieurs

Recettes - 4.083.823,91

Dépenses - 611.414,90

Résultat - Excédent de 3.472.409,01

- Prélèvements

Recettes - 0,00

Dépenses - 0,00

Résultat - 0,00

- Global

Dépenses et Recettes - 50.525.552,04

La dotation communale est inchangée et est fixée à 835.035,68 €.

Il est à noter que la reprise des Provisions pour risques et charges est diminuée de 1.139.165,99 € par rapport à la modification budgétaire n° 1 et se monte donc à 1.508.773,66 €.

Pour le Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes - 3.482.560,00

Dépenses - 3.482.560,00

Résultat - 0,00

- Exercices antérieurs

Recettes - 1.769.791,68

Dépenses - 1.713.384,71

Résultat - Excédent de 56.406,97

- Prélèvements

Recettes - 0,00

Dépenses - 5.279,96

Résultat - déficit de 5.279,96

- Global

Recettes - 5.252.351,68

Dépenses - 5.201.224,67

Résultat - Excédent de 51.127,01

## G Centre Culturel Régional du Centre - Convention 2018 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le mail du 15 novembre 2018 du Centre Culturel Régional du Centre proposant de poursuivre, en 2018, sa collaboration avec la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que depuis plusieurs années, à la satisfaction générale des deux parties, la Ville participe financièrement (à concurrence de 0,25 € par habitant) au Centre Culturel Régional du Centre, ce dernier cofinçant des activités culturelles brainoises à raison de 0,3125 € par habitant ;

Considérant qu'il y a eu lieu de prolonger en 2018 cette expérience positive ;

Vu le projet de convention annexé au mail du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis positif de Mr Joris Oster, Directeur du Centre Culturel de Braine-le-Comte ;

Considérant que des crédits budgétaires d'un import de 5.455,00 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention 2018 ;

Considérant que le projet de convention doit être modifié, complété et/ou adapté comme suit :

1. Article 2 : celui-ci doit être modifié par « A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0,25 euros par habitant (21.613) sur son territoire (chiffre officiel), soit 5.403,25 euros ».

2. Article 3 :

- celui-ci doit être modifié par « La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte BE71 0680 6639 1069 de Central dès l'approbation de cette convention

et de la réception d'une déclaration de créance ».

- celui-ci doit être complété par « Cette participation financière fera l'objet d'un contrôle de son utilisation et ce, conformément à la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi des subventions ainsi qu'aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce contrôle se concrétisera par la remise des comptes officiels pour l'exercice 2018.

3. Article 4 : celui-ci doit être adapté. En effet, vu la modification de l'article 2, le montant de 6.755,31 € doit également être revu à 6.754,06 euros.

Considérant que les formalités relatives au contrôle de l'emploi de la participation financière 2016 ont été remplies ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'approuver, tel que modifié, complété et/ou adapté, le texte de la convention 2018 relative à la participation financière de la Ville de Braine-le-Comte au Centre Culturel Régional du Centre. Le texte définitif se trouve en annexe de la présente.

#### H *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Comptes 2016 de l'asbl Centre Culturel Régional du Centre*

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 10 mai 2016, par laquelle il a été décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500,00 et 25.000,00 € pour autant que ces subventions/aides fassent l'objet d'une convention approuvée par le Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 10 octobre 2016, approuvant la convention 2016 entre le Centre culturel régional du centre et la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le contrôle de l'emploi des subventions/aides doit être réalisé dans tous les cas ;

Considérant qu'une participation financière de 5.344,75 € pour l'année 2016 a été versée le 24 février 2017 ;

Vu la réception en date du 5 novembre 2018 du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L 3331-1 à L 3331-9 ;  
PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : Du compte de résultat de l'exercice 2016 de l'asbl Centre culturel régional du centre faisant apparaître un boni de l'exercice de 143.122 €. Ce boni augmenté du bénéfice reporté de 2015 - soit un total de 180.800 € est ventilé comme suit : 141.306 € aux fonds affectés et 39.493 € en bénéfice reporté.

Article 2 : Du bilan de l'exercice 2016 de la dite asbl faisant apparaître des capitaux propres de 761.949 €. Cette augmentation est principalement due aux fonds affectés à hauteur de 141.306 €.

Article 3 : Du total des fonds affectés fixés à 571.475 €.

Article 4 : Du total des provisions fixées à 57.000,00 € -12.000,00 € pour les frais d'édition d'ouvrages et 45.000,00 € pour l'AP-Artour 2017.

Article 5 : Copie de la présente sera transmise, pour information, à l'asbl Centre culturel régional du centre.

## I *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Comptes 2017 de l'asbl Centre Culturel Régional du Centre*

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 17 janvier 2017, par laquelle il a été décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500,00 et 25.000,00 € pour autant que ces subventions/aides fassent l'objet d'une convention approuvée par le Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 2 octobre 2017, approuvant la convention 2017 entre le Centre culturel régional du centre et la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le contrôle de l'emploi des subventions/aides doit être réalisé dans tous les cas ;

Considérant qu'une participation financière de 5.344,75 € pour l'année 2017 a été versée le 5 juin 2018 ;

Vu la réception en date du 5 novembre 2018 du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L 3331-1 à L 3331-9 ;  
PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : Du compte de résultat de l'exercice 2017 de l'asbl Centre culturel régional du centre faisant apparaître un mali de l'exercice de 213.083 €. Ce mali diminué du bénéfice reporté de 2016 - soit un total de 173.589 € est prélevé sur les fonds affectés.

Article 2 : Du bilan de l'exercice 2017 de la dite asbl faisant apparaître des capitaux propres de 572.983 €. Cette diminution est due aux fonds affectés à hauteur de 173.589 €.

Article 3 : Du total des fonds affectés fixés à 397.886 €.

Article 4 : De l'utilisation en 2017 du total des provisions fixées à 57.000,00 €

Article 5 : Copie de la présente sera transmise, pour information, à l'asbl Centre culturel régional du centre.

## J *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Situation financière 2017 de l'asbl Contrat Rivière de la Senne*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention établie entre l'asbl Contrat de Rivière Senne et la Ville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2013 approuvant cette convention de partenariat 2014-2016 ;

Vu le courrier du Contrat Rivière de la Senne du 14 mars 2016 sollicitant la confirmation du soutien financier de la Ville de Braine-le-Comte au projet pour les années 2017-2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 avril 2016 par laquelle il a été décidé de confirmer le soutien de la Ville aux différents projets pour les années 2017,2018 et 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 17 janvier 2017, par laquelle il a été décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500,00 et 25.000,00 € pour autant notamment qu'une convention ait été approuvée par le Conseil communal ;

Considérant qu'en juin 2017, une somme de 6.415,62 € a été liquidée à l'asbl Contrat Rivière de la Senne ;

Considérant que les obligations en terme de contrôle de l'emploi des subventions sont, dans tous les cas, applicables ;

Considérant que dans ce cas précis, il s'agit de remettre au service des Finances, une situation financière de l'exercice correspondant à la subvention octroyée ;

Vu la situation financière de l'exercice 2017 ;

Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2016 sont totalement réunies ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9 ;  
PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : De la situation financière de l'exercice 2017 de l'asbl Contrat Rivière de la Senne faisant apparaître un mali de l'exercice de 28.037,65 €. Le mali présumé de l'exercice 2017 au moment du budget était de 53.192,07 €. L'avoir global au 31 décembre 2017 est de 118.996,99 €.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise, pour information, à l'asbl Contrat Rivière de la Senne

### K *Finances communales - Budget de l'exercice 2018 - Modifications budgétaires n°s 2 - Arrêté d'approbation - Information*

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires n°s 2 de 2018 votées par le Conseil communal en date du 12 novembre 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du 17 décembre 2018 par lequel la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives approuve ces modifications budgétaires ;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : de prendre connaissance du dit Arrêté repris en annexe.

### 3 DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

#### A *Délégation du Conseil communal à donner au Collège communal pour la désignation et le licenciement du personnel contractuel (art. L 1213-1 CDLD)*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1213-1 prévoyant que : « le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au collège communal, sauf en ce qui concerne :

1. Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
2. Les membres du personnel enseignant »;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal;

Considérant qu'afin d'optimiser la gestion administrative et d'assurer la continuité des services, il y a lieu que le Collège communal puisse désigner le personnel contractuel et contractuel subventionné, temporaires ou définitifs (CDD, CDI, de remplacement, APE, PTP, Impulsion,...) ;

Considérant que la délégation du pouvoir de licencier doit explicitement être prévue dans l'acte

de délégation ;

Que pour le bon fonctionnement des services et dans un souci de gestion en temps réel, il y a lieu que le Collège communal puisse licencier le personnel contractuel et contractuel subventionné, temporaires ou définitifs (CDD, CDI, de remplacement, APE, PTP, Impulsion,...) ;

D E C I D E, par 16 voix pour, 5 abstentions des conseillers Ecolo et 4 contre des conseillers Ensemble.

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour :

1. Nommer les concierges, nettoyeuses et femmes de charges pour les établissements communaux et scolaires ;
2. Désigner les agents communaux contractuels et contractuels subventionnés, temporaires ou définitifs (CDD, CDI, de remplacement, APE, PTP, Impulsion,...) ;
3. Licencier les agents communaux contractuels et contractuels subventionnés, temporaires ou définitifs (CDD, CDI, de remplacement, APE, PTP, Impulsion,...) ;

Et ce pour toute la durée de la législature actuelle.

La présente délégation cessera ses effets lors du renouvellement du Conseil communal.

Article 2 : de ratifier les contrats de travail de toute nature (CDD, CDI, remplacement, subventionné ou pas, APE, PTP, Impulsion, ...) conclus par l'intermédiaire du Collège communal lors de la précédente législature ;

Le conseiller Damas estime que le conseil communal pourrait garder cette matière dans son giron et souhaite être tenu informé des engagements/ licenciements.

Suite à la question du Conseiller De Smet, Madame David répond qu'un CDI est automatique après 2 ans et 4 contrats. Il s'agit d'une obligation légale. Les délais de préavis doivent être respectés et que par conséquent il est difficile d'attendre les délais du conseil communal.

Monsieur le Président répond à Monsieur Damas qu'il s'agit d'une gestion courante et que les PV du collège sont accessibles.

## B *Adoption du Statut administratif des grades légaux*

Le Conseil communal, réuni en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L 1121-4, L 1124-21, L 1124-22, L 1124-25, L 1124-40 et L 3131-1 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort, et toutes les autres modifications ultérieures du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire SPW du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des

grades légaux ;  
Vu les Statuts de la Ville de Braine-le-Comte ;

Attendu la présentation du projet de modification des Statuts administratifs des Grades légaux aux membres du CODIR le 8 octobre 2018 ;  
Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2018 prenant connaissance dudit projet ;  
Attendu la concertation Ville-CPAS du 23 octobre 2018 ; considérant le PV de concertation Ville-CPAS rédigé ;  
Attendu la séance de concertation/négociation syndicale intervenue entre les membres des organisations syndicales représentatives et les autorités communales (Ville et CPAS) en date du 23 novembre 2018 ; considérant le protocole d'accord rédigé ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : d'insérer dans le Statut administratif de la Ville de Braine-le-Comte les dispositions suivantes spécifiques aux Grades légaux :

## Chapitre XVII. Statut administratif des grades légaux

### Sous-chapitre I. L'accès à l'emploi

#### Article 1.

L'emploi de directeur général et de directeur financier est accessible par recrutement, mobilité et promotion.

Aucune hiérarchie n'est appliquée entre ces procédures et le cumul de deux ou de ces trois modes d'accès est possible.

Pour chaque nomination, le Conseil communal établit la vacance et fixe le ou les mode(s) d'accession.

### Section I. Du recrutement

#### § I. Conditions générales d'admissibilité

##### Article 2.

Les candidats aux fonctions de directeur général ou directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

Cette liste est limitative. Le Conseil communal ne pourrait dès lors prévoir des conditions supplémentaires pour accéder à l'emploi de « directeur ».

#### § II. Modalités de recrutement

##### A. Conditions particulières de participation à l'examen de recrutement

##### Article 3.

Pour pouvoir prétendre à une nomination au grade de directeur général et de directeur financier, le candidat doit :

- 1° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A.

Le « diplôme donnant accès à un emploi de niveau A » s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des Principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale. S'agissant d'une condition minimum requise, le Conseil communal pourrait exiger des diplômes supplémentaires.

## ET

2° être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation, sous réserve des dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2003.

- Ce certificat de management public peut être obtenu durant la première année de stage ou le cas échéant pendant la deuxième année de prolongation de stage.

La condition d'obtention n'est pas requise tant que la formation délivrant le certificat de management public n'est pas organisée.

Les Directeurs(trices) Généraux(rales) en fonction au 1<sup>e</sup> septembre 2013 sont dispensés de l'obligation d'être porteurs du certificat de management public.

- Le « titre équivalent » au certificat de management public sera celui qualifié comme tel par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation.

### B. Epreuves de l'examen de recrutement

#### Article 4.

L'examen visé au 5° de l'article 2 comporte :

1° Une épreuve écrite générale éliminatoire consistant en une synthèse suivie de commentaires sur un exposé de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général avec prise de note autorisée (cotée sur 200 points dont il faut obtenir un minimum de 120 points).

2° Une épreuve écrite éliminatoire d'aptitude professionnelle, permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Pour le directeur général :

- a) droit constitutionnel (15 pts);
- b) droit administratif (40 pts);
- c) droit des marchés publics (40 pts);
- d) droit civil (15 pts);
- e) finances (comptabilité communale, budget) et fiscalité locales (20 pts);
- f) droit communal et loi organique des C.P.A.S. (70 pts);
- g) droit social (25 pts) et droit du travail (25 pts) (pour un total de 50 pts) ;

Pour le Directeur financier :

- a) droit constitutionnel (10 pts);
- b) droit administratif (20 pts);
- c) droit des marchés publics (50 pts);
- d) droit civil (10 pts);
- e) finances (comptabilité communale, budget) et fiscalité locales (80 pts);
- f) droit communal et loi organique des C.P.A.S. (30 pts);

Pour le poste de directeur général, cette épreuve est cotée sur 250 points pour l'ensemble ; il faut obtenir un minimum de 150 points sur l'ensemble et obtenir 50 % à chacune des matières énoncées du point a) au point g).

Pour le poste de directeur financier, cette épreuve est cotée sur 200 points pour l'ensemble ; il faut obtenir un minimum de 120 points sur l'ensemble et obtenir 50 % à chacune des matières énoncées du point a) au point f).

3° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, cotée sur 200 points dont il faut obtenir un minimum de 120 points, permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Chacune des 3 épreuves énoncées ci-dessus est éliminatoire.

### C. Composition du jury

#### Article 5.

Pour l'organisation des épreuves précitées, le jury est composé comme suit et les membres en sont désignés par le Collège communal :

- Deux experts ;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) ;
- Deux représentants de la fédération concernée par l'examen, désignés sur proposition de cette fédération.

Le secrétariat du jury est assuré par le Directeur général ou le membre de l'administration qu'il délègue, désigné à cette fin par le Collège communal. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

#### Article 6.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury dans les limites fixées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1974 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le délégué est observateur ; il doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement normal des épreuves et ne peut prendre part à la délibération du jury. Il ne peut prendre connaissance du procès verbal des opérations, ni recevoir une copie de celui-ci. Toutefois, il peut faire acter ses remarques sur le déroulement du concours, de l'examen ou de l'épreuve, dans une annexe au procès verbal.

#### Article 7.

Un représentant de chaque groupe politique composant le conseil communal peut être présent lors des épreuves en qualité d'observateur et sans voix délibérative. Le représentant du groupe politique doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement normal des épreuves et ne peut prendre part à la délibération du jury.

### D. Modalités de l'organisation de l'examen

#### Article 8.

Le délai d'introduction des candidatures est d'au moins 30 jours.

L'appel public est diffusé dans au moins dans un organe de presse francophone, dans le bulletin communal, sur le site internet de la Ville, du Forem et les autres canaux de diffusion jugés utiles par le Collège communal au moment de la diffusion.

#### Article 9.

La liste des candidats admis à l'épreuve est arrêtée par le Collège communal.

#### Article 10.

Le Collège communal fixe les dates, heures et lieu des épreuves, après consultation des membres du jury.

#### Article 11.

Le Collège communal vise pour vérification le procès verbal de chacune des épreuves et établit le procès verbal de clôture.

#### Article 12.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

#### Article 13.

Les candidats qui réunissent les conditions fixées à l'article 2, 1° à 5°, mais qui ne sont pas désignés, peuvent être versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.



## Section II. De la mobilité

### Article 14.

Les directeurs généraux et les directeurs financiers peuvent bénéficier d'un mécanisme de mobilité entre pouvoirs locaux.

### Article 15.

Les conditions générales à remplir pour pouvoir être nommé au grade de Directeur général ou de Directeur financier communal par mobilité sont les suivantes :

- 1° être nommé à titre définitif en qualité de Directeur général ou financier d'une autre commune ou d'un CPAS ;
- 2° Être lauréat de l'examen visé à l'article 4 ;
- 3° Avoir satisfait au stage.

### Article 16.

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 4, 1° et 2°, et d'être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation, sous réserve des dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2003, les Directeurs généraux et les Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

Les candidats ne peuvent être dispensés de l'épreuve prévue à l'article 4, 3°.

Par fonction équivalente, il y a lieu d'entendre des candidats au poste de Directeur général nommés en tant que Directeur général dans un autre pouvoir local, et au poste de Directeur financier nommés en tant que Directeur financier dans un autre pouvoir local.

### Article 17.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un CPAS et ce, sous peine de nullité.

### Article 18.

Les dispositions des articles 4 3°, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont applicables à la procédure d'accès aux postes de Directeur général et de Directeur financier par mobilité.

## Section III. De la promotion

### Article 19.

Les conditions générales à remplir pour pouvoir être nommé au grade de Directeur général ou de Directeur financier communal par promotion sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 4° être un agent statutaire de niveau A de l'administration communale ;
- 5° Être lauréat de l'examen visé à l'article 4 ;
- 6° Avoir satisfait au stage.

### Article 20.

Modalités de l'appel à candidat :

Le délai d'introduction des candidatures est d'au moins 30 jours.

L'appel interne est adressé aux agents statutaires de niveau A de l'administration communale.

### Article 21.

La liste des candidats admis à l'épreuve est arrêtée par le Collège communal.

#### Article 22.

Sont dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 4, 1° et 2°, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accès à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Les années susmentionnées s'entendent des années prestées, quel que soit le statut de l'agent durant ces années (contractuel, APE, ...).

Les agents visés à l'alinéa précédent ne sont pas dispensés du stage, de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction visée à l'article 4, 3°, ni de l'obtention du certificat de management public.

#### Article 23.

Les dispositions des articles 4 3°, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 sont applicables à la procédure d'accès aux postes de Directeur général et de Directeur financier par promotion.

### Sous-chapitre II. Du stage

#### Article 24.

A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage :

- La durée du stage est d'un an lorsque, à leur entrée en service, les directeurs sont en possession d'un certificat de management public.
- La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs ne possèdent pas le certificat en management public. Durant cette période le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période de stage, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

#### Article 25.

Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

#### Article 26.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

#### Article 27.

Les directeurs généraux et directeurs financiers en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 11 juillet 2013, sont dispensés de l'obtention du certificat en management public.

### Sous-chapitre III. De l'évaluation

#### Section I. L'évaluation

#### Article 28.

Les directeurs sont évalués conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013.

§1. Aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement, le collège communal procède à l'évaluation du directeur général et du directeur financier. L'évaluation s'appuie sur le rapport de planification.

Le collège communal élabore un rapport de planification déterminant les objectifs que le directeur général et le directeur financier doivent, chacun pour ce qui les concerne, atteindre dans le cadre des missions que leur confie notamment l'article L1124-4 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le directeur général ou le directeur financier peut annexer au rapport de planification le concernant ses observations.

La délibération du collège adoptant le rapport de planification est communiquée, pour information, au conseil communal et au Gouvernement.

§2. L'évaluation visée au §1er, si elle est :

1° « Excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire ;

2° « Réserve » a pour conséquence :

a) de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation ;

b) d'établir une évaluation intermédiaire six mois après cette évaluation réservée ;

3° « Défavorable » a pour conséquence :

a) de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation ;

b) d'établir une évaluation intermédiaire un an après cette évaluation défavorable.

Après deux évaluations défavorables successives définitivement établies, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

## Section II. De l'inaptitude professionnelle

### Article 29.

§ 1. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil communal peut notifier le licenciement pour inaptitude professionnelle.

§ 2. Cette décision est prononcée, après audition, par le Conseil communal, sur rapport du Collège communal.

Elle est notifiée sans délai à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. A défaut de notification dans les dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée.

La notification mentionne les voies de recours prévues par la loi ou par le décret et le délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

§ 3. L'agent dispose d'un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de démettre d'office pour inaptitude professionnelle, pour saisir, par pli recommandé, la Chambre de recours visée aux articles L1218-1 et suivants du CDLD.

La décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle est suspendue jusqu'à expiration du délai de trente jours précité.

§ 4. La Chambre de recours émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement wallon sur la délibération du Conseil communal portant décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle. Cet avis est « favorable » ou « défavorable ». Il est rendu et notifié, accompagné du dossier complet, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la décision.

La saisine de la Chambre de recours est suspensive de la décision du Conseil communal jusqu'à la décision du Gouvernement wallon ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour statuer.

§ 5. En l'absence de saisine de la Chambre de recours dans le délai imparti, le Conseil communal adresse sa délibération au Gouvernement wallon.

§ 6. Le Gouvernement wallon dispose de la faculté d'annuler la décision de démission d'office dans le cadre de sa mission de tutelle générale d'annulation si la décision d'inaptitude professionnelle viole la loi ou blesse l'intérêt général.

La décision du Gouvernement wallon est notifiée au Conseil communal, à l'agent et à la Chambre de recours dans un délai de 30 jours de la réception du dossier complet et de l'avis de la Chambre de recours ou, à défaut de la réception du dossier complet et de la délibération du Conseil communal.

A défaut d'annulation par le Gouvernement wallon, la décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle sort ses pleins et entiers effets.

Article 30.

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général ou du directeur financier, à l'exception des agents promus, la Ville lui octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par période de cinq années de travail entamées.

Dans ce cas, la Ville verse à ORPSS, les cotisations permettant à l'agent d'être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteurs du chômage et des indemnités d'assurances contre la maladie et l'invalidité aux conditions et selon les modalités prévues par la loi du 20/07/1991 portant des dispositions sociales et diverses.

#### Sous-chapitre IV. Le cumul de fonctions

Article 31.

Le directeur général et le directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles.

Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel au sens de l'article 23 du Code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence reçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats de l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Toutefois, le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;

2° contraire à la dignité de la fonction ;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur ;

L'autorisation est révocable.

Article 32.

En outre, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérent à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur général et le directeur financier est désigné d'office par le Conseil communal.

#### Sous-chapitre V. Incompatibilités

Article 33.

§1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

Le directeur général et le directeur financier

peuvent exercer un mandat local dans une commune autre que celle de leur activité de grade légal.

§2. Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier.

§3. Il y a dans une même commune ou entre une commune et un C. P. A. S., incompatibilité entre l'exercice de la fonction de directeur général en titre ou en qualité de faisant fonction et

l'exercice de la fonction de directeur financier en titre ou faisant fonction.

#### Article 34.

Ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Collège communal de la commune dans laquelle il exerce ses fonctions, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, avec le directeur et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec celui-ci.

Ces incompatibilités ne seront d'application qu'à partir du renouvellement des conseils communaux de 2018.

En outre, ces incompatibilités ne seront pas d'application pour les membres des conseils et des collèges communaux élus préalablement et continuant à siéger sans interruption dans ces organes après cette date.

#### Article 35.

Ne peuvent exercer les fonctions de directeur général ou de directeur financier, les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

### Sous-chapitre VI. Remplacement temporaire

#### Article 36.

Toute absence du directeur général ou du directeur financier est assurée par un agent désigné en qualité de directeur général/directeur financier « faisant fonction ».

Ils sont désignés pour une durée fixée par les dispositions visées ci-dessous.

Ces agents font fonction de directeur général ou de directeur financier, mais ne sont pas soumis aux règles précitées relatives aux conditions d'accès, au stage, ni à l'évaluation.

N'étant pas nommé à titre définitif, le directeur f.f. n'est pas soumis à la prestation de serment.

### Section I. Le directeur général faisant fonction

#### Article 37.

En cas d'absence du directeur général ou de vacance d'emploi, le Collège communal désigne un directeur général faisant fonction et ce, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable. Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège communal peut déléguer au directeur général la désignation du directeur général faisant fonction. La délégation au directeur général du pouvoir de désigner le directeur f.f. doit être prise par une délibération du Collège communal. Par la suite, peu importe la forme choisie par le directeur général pour désigner le directeur f.f.

Si le directeur général ne désigne personne, en cas d'absence temporaire de moins de sept jours, le collège peut désigner un directeur général faisant fonction. Au-delà de cette période de sept jours, le collège en désigne un.

#### Article 38.

Le directeur général f.f. est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du directeur général.

Le directeur général faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur général et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

### Section II. Le directeur financier faisant fonction

#### Article 39.

§1. En cas d'absence justifiée, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agréé par le Collège communal.

Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.

§2. Dans tous les autres cas, le Collège communal peut désigner un directeur financier faisant fonction.

#### Article 40.

Le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle barémique du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

L'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lui est applicable sauf en cas de désignation pour une durée de moins de trente jours.

Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier.

Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du Collège communal.

#### Dispositions légales applicables (liste non limitative) :

Dispositions légales applicables :

1. Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
2. Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
3. Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;
4. Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;
5. Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. La Circulaire SPW du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux.

Et ce, sans préjudice des modifications ou nouvelles dispositions légales applicables en la matière.

Article 2 : de charger les services GRH et juridique de la transmission des documents utiles à l'autorité de Tutelle pour approbation ;

De charger les services GRH et juridique de l'affichage des présentes modifications aux valves une fois que ces dernières seront approuvées par l'Autorité de tutelle ;

#### C *Recrutement Directeur général - Choix du mode d'accession et autres modalités de procédure*

Le Conseil communal, réuni en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L 1121-4, L 1124-21, L 1124-22, L 1124-25, L 1124-40 et L 3131-1 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort, et toutes les autres modifications ultérieures du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire SPW du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant le courrier du Directeur général, Monsieur Philippe du Bois d'Enghien, daté du 20 septembre 2017, informant de sa démission pour départ à la pension à partir du 1er octobre 2018 ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 2 octobre 2017 décidant de prendre bonne note du courrier du Directeur général du 20 septembre 2017 concernant sa demande de démission pour mise à la pension à partir du 1er octobre 2018 ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2018 actant définitivement la vacance effective du Poste de Directeur général ;

Attendu le courrier du 19 novembre 2018 envoyé par la Ville de Braine-le-Comte à la Fédération des Directeurs généraux communaux, informant ladite Fédération du départ à la retraite de Monsieur Philippe du Bois d'Enghien ;

Attendu le courrier de réponse du 11 décembre 2018 de la même Fédération, désignant pour siéger au sein du jury / de la commission de désignation d'un(e) Directeur(trice) général(e) à la Ville de Braine-le-Comte :

- M. Stéphane GILLARD, Directeur général de la commune de Jurbise ;
- M. Olivier MAILLET, Directeur général de la Ville de Soignies ;

Vu le Statut administratif des Grades légaux de la Ville de Braine-le-Comte, tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2019, exécutoire sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'une fois approuvées, les dispositions spécifiques quant aux Grades légaux insérées dans le Statut administratif de la Ville devront être affichées aux valves durant au moins 15 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer le recrutement afin de pourvoir au remplacement du Directeur général et d'éviter une plus longue vacance du poste ;

Que le principe de continuité du service public et de la bonne gestion de l'Administration imposent de lancer une procédure d'accession au poste à pourvoir dans les meilleurs délais ;

Qu'il convient toutefois d'attendre l'approbation susmentionnée de la Tutelle ;

Considérant que le plan d'embauche pluriannuel annexé au budget communal 2018 prévoyait le remplacement du Directeur général et des crédits budgétaires nécessaires jusqu'en 2023 ;

Considérant que le Conseil communal est tenu de déterminer si l'emploi est accessible par recrutement, par mobilité ou par promotion, ou par plusieurs de ces modes ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès au poste de Directeur général au plus grand nombre de candidats afin de pouvoir, après les avoir soumis aux épreuves requises, comparer les titres et mérites de chacun et désigner le candidat qui semblera le plus apte à occuper cette fonction, essentielle au bon fonctionnement de l'Administration ;  
Qu'il apparaît dès lors adéquat d'ouvrir l'accès au poste de Directeur général par recrutement externe, à l'exclusion de la mobilité et de la promotion ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : dès approbation par l'autorité de Tutelle du Statut administratif des Grades légaux arrêté par le Conseil communal du 21 janvier 2019, le Collège communal sera chargé de lancer la procédure afin de pourvoir au poste de Directeur général, par appel public aux candidats au recrutement externe conformément aux dispositions légales applicables précitées, à notre Statut administratif des grades légaux de la Ville et suivants les conditions fixées ci-dessous dans la présente délibération ;

Dans ce cadre, et sans préjudice de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et conformément au Statut administratif des Grades légaux tel qu'adopté par le Conseil communal du 21 janvier 2019, le Conseil communal délègue au Collège communal la gestion quotidienne de la présente procédure ;

#### Recrutement - Appel externe

Article 2 : les candidats aux fonctions de directeur général ou directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

Cette liste est limitative. Le Conseil communal ne pourrait dès lors prévoir des conditions supplémentaires pour accéder à l'emploi de « directeur ».

Article 3 : pour pouvoir prétendre à une nomination au grade de directeur général et de directeur financier, le candidat doit :

- 1° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A.

Le « diplôme donnant accès à un emploi de niveau A » s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des Principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale. S'agissant d'une condition minimum requise, le Conseil communal pourrait exiger des diplômes supplémentaires.

#### ET

2° être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation, sous réserve des dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2003.

- Ce certificat de management public peut être obtenu durant la première année de stage ou le cas échéant pendant la deuxième année de prolongation de stage.

La condition d'obtention n'est pas requise tant que la formation délivrant le certificat de management public n'est pas organisée.

Les Directeurs(trices) Généraux(rales) en fonction au 1er septembre 2013 sont dispensés de l'obligation d'être porteurs du certificat de management public.

- Le « titre équivalent » au certificat de management public sera celui qualifié comme tel par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation.



Article 4 : L'examen visé au 5° de l'article 2 comporte :

1° Une épreuve écrite générale éliminatoire consistant en une synthèse suivie de commentaires sur un exposé de niveau universitaire traitant d'un sujet d'ordre général avec prise de note autorisée (cotée sur 200 points dont il faut obtenir un minimum de 120 points).

2° Une épreuve écrite éliminatoire d'aptitude professionnelle, permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Pour le directeur général :

- a) droit constitutionnel (15 pts);
- b) droit administratif (40 pts);
- c) droit des marchés publics (40 pts);
- d) droit civil (15 pts);
- e) finances (comptabilité communale, budget) et fiscalité locales (20 pts);
- f) droit communal et loi organique des C.P.A.S. (70 pts);
- g) droit social (25 pts) et droit du travail (25 pts) (pour un total de 50 pts) ;

Pour le poste de directeur général, cette épreuve est cotée sur 250 points pour l'ensemble ; il faut obtenir un minimum de 150 points sur l'ensemble et obtenir 50 % à chacune des matières énoncées du point a) au point g).

3° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, cotée sur 200 points dont il faut obtenir un minimum de 120 points, permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Chacune des 3 épreuves énoncées ci-dessus est éliminatoire.

Article 5 : pour l'organisation des épreuves précitées, le jury est composé comme suit et les membres en sont désignés par le Collège communal :

- Deux experts ;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) ;
- Deux représentants de la fédération concernée par l'examen, désignés sur proposition de cette fédération.

Le secrétariat du jury est assuré par le Directeur général ou le membre de l'administration qu'il délègue, désigné à cette fin par le Collège communal. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Article 6 : toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury dans les limites fixées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1974 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Le délégué est observateur ; il doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement normal des épreuves et ne peut prendre part à la délibération du jury. Il ne peut prendre connaissance du procès verbal des opérations, ni recevoir une copie de celui-ci. Toutefois, il peut faire acter ses remarques sur le déroulement du concours, de l'examen ou de l'épreuve, dans une annexe au procès verbal.

Article 7 : Un représentant de chaque groupe politique composant le conseil communal peut être présent lors des épreuves en qualité d'observateur et sans voix délibérative. Le représentant du groupe politique doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement normal des épreuves et ne peut prendre part à la délibération du jury.

Article 8 : le délai d'introduction des candidatures est d'au moins 30 jours.

L'appel public est diffusé dans au moins dans un organe de presse francophone, dans le bulletin

communal, sur le site internet de la Ville, du Forem et les autres canaux de diffusion jugés utiles par le Collège communal au moment de la diffusion.

Article 9 : la liste des candidats admis à l'épreuve est arrêtée par le Collège communal.

Article 10 : le Collège communal fixe les dates, heures et lieu des épreuves, après consultation des membres du jury.

Article 11 : le Collège communal vise pour vérification le procès verbal de chacune des épreuves et établit le procès verbal de clôture.

Article 12 : sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Article 13 : les candidats qui réunissent les conditions fixées à l'article 2, 1° à 5°, mais qui ne sont pas désignés, peuvent être versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

#### Stage

Article 14 : conformément à nos Statuts administratifs, et plus particulièrement la partie concernant les Grades légaux, à leur entrée en fonction les directeurs sont soumis à une période de stage.

#### Réserve

Article 15 : une réserve de recrutement pourra être constituée pour une période de 3 ans.

Mode d'accession : étant donné que le mode d'accession par promotion n'a pas été retenu, les personnes en interne pourront-elles postuler ? Monsieur le Président répond par l'affirmative. Monsieur le Conseiller De Smet souhaite connaître le profil des experts externes.

Monsieur le Président répond que le profil n'est pas figé et que des avocats pourraient être retenus comme experts.

#### 4 DIRECTEUR FINANCIER

##### A *Vérification de la situation de caisse - 2ème trimestre 2018*

Le Conseil communal,  
PREND NOTE

Article unique: de la situation trimestrielle de l'encaisse au 30 juin 2018 avec un solde total justifié de 3.657.998,01 €.

##### B *Vérification de la situation de caisse - 1er trimestre 2018*

Le Conseil communal,  
PREND NOTE

Article unique: de la situation trimestrielle de l'encaisse au 31 mars 2018 avec un solde total justifié de 2.786.445,02 €.

#### 5 MOBILITÉ

##### A *RCP rue des Pommiers*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la nouvelle organisation de la circulation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la vue des lieux du 9 novembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement;

DECIDE, à l'unanimité:

Art.1

Rue de Pommiers :

- le stationnement alterné semi-mensuel existant est abrogé ;
- le stationnement est interdit, du côté pair, entre les immeubles n° 2 et 14, ainsi qu'entre les immeubles n° 30 et 38.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

A la question du conseiller De Smet qui s'interroge sur le choix de la mesure, le Président répond qu'il s'agit d'une demande des riverains.

Le Conseiller Guévar souhaite connaître le nombre d'emplacements de stationnement côté impair. L'Echevin Huart transmettra la réponse.

#### B *RCP rue Neuve - stationnement*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la nouvelle organisation de la circulation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la vue des lieux du 12 octobre 2018;

Considérant que pour sécuriser au plus tôt la voirie une ordonnance du Collège a été votée;

DECIDE, à l'unanimité:

Art.1 Rue Neuve, entre la rue d'Ecaussinnes et la rue des Frères Dulait le stationnement alternatif semi-mensuel est abrogé et le stationnement est interdit du côté pair.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante

#### C *RCP rue des champs - sens circulation*

Le Conseil Communal:

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la nouvelle organisation de la circulation

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Considérant la vue des lieux du 12 octobre 2018;  
Considérant la décision préalable du Conseil Communal d'octobre suite à l'enquête publique;

DECIDE, à l'unanimité:

Art.1

1.1 Dans la rue des Champs, dans sa partie étroite longeant le pignon de l'immeuble n° 47 de la rue d'Ecaussinnes, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel M2

Le conseiller Guévar souhaite que des potelets soient ajoutés.  
L'Echevin Huart en prend bonne note

D *RCP rue de France - sens circulation*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;  
Considérant la nouvelle organisation de la circulation;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Considérant la vue des lieux du 12 octobre 2018;  
Considérant la décision préalable du Conseil Communal d'octobre en fonction des résultats de l'enquête publique

DECIDE, à l'unanimité

Art.1

Rue de France, entre les rues d'Ecaussinnes et de Serbie :

1.1. la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de Serbie à et

vers la rue d'Ecaussinnes ;

1.2. le stationnement alternatif est abrogé ;

1.3. le stationnement est organisé en conformité avec le plan étudié sur place.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau M2 et F19 avec panneau M4, ainsi que les marques au sol appropriées.

Le Conseiller Guévar souligne qu'il est dans l'incapacité d'approuver le point puisqu'il n'existe aucune voirie qui relie la rue d'Ecaussinnes à la rue de Serbie et suppose que l'on parle de la Place de la Victoire et pas la rue de Serbie ? Il s'interroge donc sur la connaissance du terrain.

Comme il n'y avait aucun plan attaché concernant l'organisation du stationnement, il ne peut pas se prononcer sur ce point.

L'Echevin répond que la délibération mentionne "depuis la rue de Serbie,..." ce qui indique la direction.

E *RCP rue d'Ascotte - réduction vitesse*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la requête des riverains, se plaignant de l'insécurité due à la vitesse de certains conducteurs

Considérant que la mesure s'applique à la communale;

Considérant la vue des lieux du 12 octobre 2018;

AR R E T E :

Article 1 :

Rue d'Ascotte, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, entre les immeubles n° 29 et 51.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h), C43 (50 km/h) de préavis avec panneau additionnel de distance « 100m » et C45 (50 km/h).

Le Conseiller Guévar doute de l'efficacité de la mesure proposée. Il sera difficile de solutionner le problème avec un seul panneau.

F *RCP rue de l'Entente - emplacement handicapé*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la demande de Madame Josette MOULIN personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la vue des lieux du 12 octobre 2018;

A l'unanimité;

A R R E T E :

Article 1 :

Rue de l'Entente, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n° 63, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante « 6m ».

G *RCP rue de l'Enseignement - emplacement handicapé*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la demande de Monsieur Maxime MONNIER personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la vue des lieux du 12 octobre 2018;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article unique :

Rue de l'Enseignement, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n° 5, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante « 6m ».

## H *RCP place de Ronquières*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;  
    Considérant la nouvelle organisation de la circulation;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Considérant la vue des lieux du 12 octobre 2018;  
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le cheminement des piétons;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Art. unique :

Place de Ronquières, une zone d'évitement striée de 1 mètre de largeur est établie le long des immeubles n° 16 à 20.

Cette mesure sera matérialisée les marques au sol appropriées.

    Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante

    Le conseiller Guévar précise qu'il faut bien prévoir une distance d'1.5m entre le mur et la ligne.

## I *RCP Rue des Ardennes*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;  
    Considérant la nouvelle organisation de la circulation;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Considérant la vue des lieux du 12 octobre 2018;  
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser davantage la circulation des usagers;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Art. unique :

Rue des Ardennes, des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, sont établies à hauteur de l'immeuble n° 10, la priorité de passage étant accordée aux conducteurs se dirigeant vers la rue du Grand Péril (*RN280*).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, B19, B21, D1 et les marques au sol appropriées.

## 6 URBANISME

### A *Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018*

#### Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)

#### Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 03.12.2018 par lequel le SPW-DGO4-Direction de l'aménagement local rappelle au collège communal la nécessité de renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial (CoDT) au 01.06.2017, de nouvelles règles encadrant l'institution et le fonctionnement de la CCATM ont été créées ;

Considérant, en effet, que l'article 7 du CWATUP ayant été abrogé, la circulaire du 19.06.2017 relative à la mise en oeuvre des CCATM est devenue caduque ;

Considérant donc les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I12-6 du CoDT ;

Considérant le vade-mecum relatif à la mise en oeuvre des CCATM rédigé par le SPW-DGO4 sur base des options validées par le cabinet du Ministre de l'aménagement du territoire ;

Considérant que selon l'article D.I.8 du CoDT, le conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de sa CCATM ainsi que de son règlement d'ordre intérieur (délai d'ordre) ;

Considérant en d'autres termes, que cette décision (décision de renouveler la commission, pas le choix des membres ni l'adoption du ROI qui n'interviennent que plus tard), actée dans une délibération du conseil communal doit être prise pour le 03.03.2019, et que cette délibération enclenche le processus de renouvellement ;

Considérant que le conseil communal par la décision précitée chargera le collège communal de lancer un appel public à candidatures dans les 30 jours ;

Considérant que l'appel public aura une durée de minimum 30 jours calendrier ;

Considérant que cet appel public est annoncé par voie d'affiche (aux valves communales), par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement, un bulletin communal d'information et le site internet de la commune s'ils existent ;

Considérant que si le nombre de candidatures reçues est insuffisant, le collège lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel ;

Considérant qu'une fois l'appel public (ou les appels, si appel complémentaire nécessaire) clôturé, l'ensemble des candidatures recevables seront communiquées au conseil communal afin que ce dernier choisisse les membres de la commission et adopte le ROI ;

Considérant que le conseil communal doit désigner le président et les membres en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;

- une représentation des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques ;

- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;

- une répartition équilibrée hommes/femmes (nouvelle notion, par rapport au CWATUP). La parité n'est cependant pas obligatoire. Pour ce faire, le conseil communal est invité à s'inspirer du décret du 27.03.2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, notamment l'article 3, qui précise que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont de même sexe ;

Considérant qu'au vu du nombre d'habitants de la commune (un peu plus de 21600 habitants en 2018), le nombre de membres effectifs, hors président, est fixé à 16, en ce compris le "quart communal" ;

Considérant qu'il peut y avoir un ou plusieurs membres suppléants pour chaque membre effectif ;



Considérant qu'aucun suppléant n'est prévu pour le mandat de président ;  
Considérant que le président ne peut être un conseiller-communal ;  
Considérant que ce dernier doit avoir de l'expérience et/ou des compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;  
Considérant que les membres du quart communal ne doivent pas avoir soumis leur candidature lors de l'appel public vu qu'ils sont directement délégués par le conseil communal ;

Considérant que la répartition du quart communal se fait selon une règle de trois permettant d'assurer la représentation "majorité/minorité" ;

Considérant que les membres du quart communal doivent être au nombre de quatre (16 membres effectifs hors président / 4) ;

Considérant que le conseil communal de Braine-le-Comte est composé de 27 membres dont 18 représentants de la majorité et 9 de la minorité (ou opposition) ;

Considérant que 3 membres doivent être désignés pour représenter la majorité ( $((18/27) \times 4 = 2,67 \rightarrow 3$  membres) ;

Considérant qu'un membre doit être désigné pour représenter la minorité ( $((9/27) \times 4 = 1,33 \rightarrow 1$  membre) ;

Considérant qu'il est à noter qu'à la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité, mais uniquement en faveur de la minorité ;

Considérant qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

Considérant, en résumé, que la CCATM de Braine-le-Comte doit être composée comme suit : un président, 12 membres effectifs issus de l'appel public (+ un ou plusieurs suppléants par effectif), 4 membres effectif représentant le quart communal dont 3 issus de la majorité et un de la minorité (+ un ou plusieurs suppléants par membre effectif du quart communal) ;

Par ces motifs,  
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de procéder au renouvellement intégral de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et de charger, pour ce faire, le Collège communal de lancer un appel public à candidature dans les 30 jours à compter de la présente décision.

## B *Projet de schéma de développement du territoire (SDT)*

Révision du schéma de développement du territoire (SDT, anciennement SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27.05.1999

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 7.12.2018 par lequel, le SPW-DGO4-direction du développement du territoire, conformément à l'art. D.II.3, §2, al. 2 du CoDT, sollicite l'avis du conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12.07.2018 ;

Considérant l'AGW du 12.07.2018 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire (anciennement SDER), lui-même adopté par le Gouvernement wallon le 27.15.1999 ;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire ;  
 Considérant le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;  
 Considérant le résumé non technique dudit RIE ;  
 Considérant l'analyse contextuelle et les études complémentaires ;  
 Considérant les avis observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation ;  
 Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 22.10.2018 au 5.12.2018 inclus, à Braine-le-Comte comme sur l'ensemble des 261 autres communes de la Wallonie, et ce conformément à l'article D.VIII.1 du CoDT ;  
 Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique rédigé le 05.12.2018 ;  
 Considérant qu'au cours du délai d'enquête, trois réclamations écrites (reprises en annexes) ont été reçues par notre administration communale ;  
 Considérant que l'avis du conseil communal doit être envoyé à la cellule du développement territorial du GW dans les 60 jours à dater de l'envoi de la demande d'avis, c'est à dire au plus tard le 5.02.2019 ;  
 Considérant l'avis provisoire de la CCATM émis en date du 09.01.2019 ;  
 Considérant l'avis définitif de la CCATM émis en date du 16.01.19;  
 DECIDE, par 16 voix pour et 9 abstentions des conseillers Ensemble et ECOLO :  
 Article 1er : de faire siennes les remarques (annexées à la présente décision) émises par la CCATM, de l'IDEA et de l'UVCW dans le cadre de l'enquête publique ;  
 Article 2 : d'adresser la présente décision à la cellule du développement territorial du Gouvernement wallon.  
 Le conseiller Henri-Jean André, Président de la CCATM, prend la parole et détaille le travail réalisé par cette dernière, qui s'est réunie à plusieurs reprises et dont l'avis définitif a été transmis le 19.01.19.  
 Le Conseiller Manzini souligne que le groupe n'a pas eu la possibilité d'analyser le document.  
 La Conseillère Wynants souligne le travail accompli par les conseillers au sein de la CCATM.  
 Le Conseiller Damas se rallie à l'avis de Monsieur Manzini.  
 Le Président déplore le fait que le travail d'un groupe composé de citoyens (CCATM) ne soit pas reconnu.

## 7 ENVIRONNEMENT

### A *Avant-Projet d'Arrêté du GW du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article DII2§2 alinéa 4 du Code de Développement territorial.*

Le Conseil communal,

Attendu l'enquête publique relative à l'Avant-Projet d'Arrêté du GW du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D II 2 §2 alinéa 4 du Code de Développement territorial, organisée du 22/10/2018 au 5/12/2018;

Attendu la demande de la Cellule du Développement territorial de la RW en date du 10 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal à ce sujet;

Attendu que l'enquête publique a fait l'objet de la publicité requise conformément aux modalités du Titre III, Chapitre III du Code de l'environnement;

Attendu qu'au cours de l'enquête publique, la Ville de Braine-le-Comte a réceptionné deux remarques jointes en annexe au présent Procès Verbal;

Attendu la proposition de notre service environnement de compléter les avis émis par l'IDEA et ADESA en y adjoignant un complément relatif à la protection des parcs tels que définis au CODT;

Attendu que nous estimons que les zones de parc au plan de secteur et les zones d'espaces verts (parc communaux, ...) méritent des mesures de protection supplémentaires car ces zones représentent un point essentiel de liaison entre des zones de hautes richesses biologiques;

Attendu que ces zones de parc sont souvent des zones de passage souvent obligées pour de

nombreux oiseaux ou animaux qui se retrouvent à devoir se reposer dans leur migration (de courte ou de longue distance) avant de pouvoir atteindre les zones de haut intérêt biologique ou de reproduction;

Attendu que si nous prenons comme exemple le cas des batraciens (grenouille, crapauds, ...), des oiseaux migrateurs (rapaces, oiseaux en pleine migration nord-sud, ou est-ouest, ...) ces zones en ville ou en zone agricole dans nos campagnes sont souvent les seuls endroits plus ou moins protégés pour pouvoir se soustraire aux différents polluants (pesticides), aux différentes agressions en tout genre et trouver la nourriture nécessaire pour pouvoir poursuivre leur voyage;

Attendu que nous estimons que ce siècle doit être considéré comme celui qui fera basculer notre civilisation vers une prise de conscience environnementale et que le Collège communal doit pouvoir défendre la moindre parcelle de nature s'il veut réagir aux extinctions de masse;

Attendu que nous proposons de faire nôtres ces différentes propositions;

Attendu l'avis favorable du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de faire nôtre les remarques de l'IDEA et de l'ADESA;

Article 2 : d'y adjoindre la proposition de notre service environnement de demande de protection supplémentaire des zones de parc telles que définies au CODT;

Article 3 : d'attirer l'attention du Gouvernement Wallon sur le rôle de ces zones intéressantes en Région Wallonne qui méritent qu'on les protège davantage par exemple en rappelant la nécessité d'appliquer de façon stricte qu'on y pratique pas de travaux contraires à leur objectif premier c'est-à-dire des espaces arborés ou non de qualité, ...

Article 4 : de proposer également au Gouvernement Wallon de développer une politique plus incitative dans ce domaine en proposant une protection (et éventuellement des aides accrues) pour le maintien de la qualité de ces zones en y interdisant comme dans d'autres zones l'utilisation des pesticides, la réalisation de relevés écologiques systématiques organisés par la Région Wallonne - Demna (Département d'études du Milieu et de la Nature de la Région Wallonne);

Article 5 : de transmettre notre délibération auprès des services compétents de la Région Wallonne.

## 8 RÉGIE FONCIÈRE

### A *RÉGIE FONCIÈRE COMMUNALE. Budget pour l'exercice 2019. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique ;

Vu les articles 11 à 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE, chargé de la Régie Foncière, en son exposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
par 20 voix pour et 5 abstentions d'ECOLO.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2019 aux chiffres ci-après :

	SERVICE ORDINAIRE
RECETTES	123.560,38 €
DÉPENSES	123.560,38 €

Article 2 : De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation et de gestion ordinaire du budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2019.

Le conseiller Guévar demande ce qui est visé par un budget de 10.000€ pour achat de terrain et 30.000€ en travaux sur des bâtiments et que pour plus de transparence la régie

foncière doit être remplacée par une gestion via la Régie communale autonome.  
En ce qui concerne les 10.000 € d'acquisition et 30.000 € en travaux: après renseignements auprès de Monsieur Fiaccaprile, au lendemain du conseil, il s'avère que ces montants sont des montants inscrits en prévision des dépenses futures sans pour autant être affectés à un objet précis. Ils permettent de réagir plus rapidement en cas d'acquisition (frais de géomètre, ...) et de travaux urgents (dégâts suite aux intempéries, petites réparations non prévisibles).

## 9 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'église Saint-Nicolas de Henripont. - Travaux de démolition de l'annexe en ruine située dans le jardin de la cure d'Henripont au n°3 du Chemin de Combreuil. Délibération du Conseil de Fabrique d'Église du 29 octobre 2018. Avis à émettre. (mh/2018-244)*

réf Ht18 DémolitionAnnexe

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu l'Arrêté Royal du 16 août 1824 en matière de travaux aux édifices des cultes;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région Wallonne;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 novembre 2018;

*Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de démolition de l'annexe en ruine situées dans le jardin de la cure d'Henripont au n°3 du Chemin de Combreuil, transmis en date du 5 novembre 2018 à l'Administration par M. Yves de Wilde, Trésorier de la Fabrique d'Eglise St Nicolas en vue de son approbation par le Collège Communal;*

*Considérant qu'au cours de sa réunion du 29 octobre 2018, le conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas a approuvé la nécessité de procéder à la démolition de l'annexe en ruine et dont l'état ne permet plus d'entamer une quelconque rénovation;*

*Considérant que les trois entreprises consultées ont remis une offre de prix :*

*- Dynotech Sprl, rue des Héros, 42 à Henripont : 5.180,00 € HTva (6.267,80 € 21%Tva Comprise) // 5.850,00 € HTva (7.078,50 21%Tva Comprise) avec démolition de la dalle de sol;*

*- Potvin Johan, rue de la Chapelle, 6 à Henripont : 7.225 € HTva (7.658,50 € 6%TvaC);*

*- DTRA Sprl, chaussée de Mons 345 à Soignies : 7.500 € HTva (9.075,00 € 21%TvaC.*

*Vu la décision du 29 octobre 2018 du Conseil de Fabrique de porter son choix sur l'offre régulière et la moins disante de la société Dynotech, pour un montant de 5.180,00 € HTva (6.267,80 € 21%Tva Comprise) //5.850,00 € HTva (7.078,50 21%Tva Comprise)avec démolition de la dalle de sol selon son état après démolition des murs et toit);*

*Considérant la proposition du Collège Communal du 24 juillet 2018 d'inscrire à la modification budgétaire n° 2 de la Ville la somme de 6.821 € représentant le subside extraordinaire à octroyer à la Fabrique d'Henripont pour les travaux de démolition d'une annexe en ruine située dans le jardin de la cure d'Henripont (Sur base d'une offre reçue à laquelle 10 % d'imprévus ont été ajoutés) ; Que cette proposition de MB2 est transmise au Conseil Communal du 3 décembre 2018;*

Considérant que les crédits prévus ont été inscrits au poste D 58 des dépenses extraordinaires du budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise (Délibération du Conseil de Fabrique du 2 juillet 2018 MB1) pour le financement de ces travaux, budget soumis à l'approbation du Conseil Communal du 3 décembre 2018;

Décidant d'émettre un avis favorable concernant la proposition du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Nicolas de Henripont de confier l'exécution des travaux précités au montant de 6.267,80 € 21%TvaC (7.078,50 € 21%TvaC avec démolition de la dalle de sol selon son état après démolition des murs et toit) à la société Dynotech de Henripont.

Décidant de financer le paiement des travaux par le crédit (6.821,00 €) prévu à cet effet au budget extraordinaire communal 2018, à la modification budgétaire n°2.

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité, DECIDE

Article unique : De ratifier la décision du Collège Communal en date du 13 novembre 2018.

## 10 INFORMATION

### A *SPW intérieur - Tutelle générale d'approbation - Acceptation de la délibération du 3 décembre concernant l'élection des conseillers de CPAS.*

Les membres du conseil communal prennent connaissance du courrier de la Tutelle générale d'approbation au sujet de l'acceptation de la délibération du 3 décembre concernant l'élection des conseillers de CPAS.

## POINTS URGENTS

## 11 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

### A *Intervention de la Conseillère Nathalie Wynants relative à la cuisine de l'EICB*

Intervention de la Conseillère Nathalie WYNANTS relative à la cuisine de l'EICB

### B *Interventions du Conseiller Yves Guévar au sujet des travaux à la rue d'Ecaussinnes, de la mobilité et du stationnement Grand Place, de la mobilité rue Britannique et rue Ferrer et de l'escalier et du jardinet au Pavillon du Tourisme.*

Les membres du conseil prennent connaissance des interpellations de Monsieur le Conseiller Yves Guévar au sujet des travaux à la rue d'Ecaussinnes, de la mobilité et du stationnement Grand Place, de la mobilité rue Britannique et rue Ferrer ainsi que de l'escalier et du jardinet au pavillon du Tourisme.

### C *Interventions du Conseiller Pierre-André DAMAS relatives au CNG et au bien-être animal.*

L'Assemblée prend connaissance des interventions du Conseiller Pierre-André DAMAS relatives au CNG et au bien-être animal.

En ce qui concerne le CNG, l'Echevin Coppens répond qu'il trouve dommage de ne pas avoir attiré l'attention du conseil plus tôt sur cette possibilité alors que Monsieur Damas siégeait à l'IPFH.

### D *Intervention de la Conseillère Martine David relative au rallye de Braine-le-Comte.*

Intervention de la Conseillère Martine David relative au rallye de Braine-le-Comte. Monsieur le Président, Echevin des sports, souligne qu'il a apprécié l'intervention du conseiller Damas sur FB.

Monsieur le Bourgmestre souligne que le collège a toujours soutenu ce rallye depuis 40 ans et que les organisateurs sont ouverts aux discussions. La sécurité a toujours été respectée

lors des organisations (la police y accorde une attention particulière et aucun débordement n'est à signaler). Lors du débriefing de l'édition 2018, un accord de principe pour 2019 a été donné mais cet accord n'engage pas au delà. (Cf le rallye Family Champions Day refusé par le collège malgré l'accord de principe).

L'Echevin Fiévez répond que le PS est favorable à l'organisation d'un sport moteur, la valeur véhiculée par ce sport est soulignée. Si un tel sport est polluant, il faudrait alors se pencher vers les autres activités : balade tracteurs, concerts et festivals.

Le groupe Ecolo souligne que la réflexion d'Olivier Fiévez est intéressante et que le groupe n'a pas encore pris de décision sur ce sujet. Par contre, il s'interroge pour savoir comment soutenir une telle activité alors que la DPC prône le développement durable. Ensemble : leur avis est mis en ligne.

E *Intervention de Madame la Conseillère Stéphany Janssens à propos des suites de l'incendie à la bibliothèque communale*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation de Madame la conseillère Stéphany Janssens relative à l'accessibilité de la bibliothèque suite à l'incendie volontaire du mois d'octobre dernier.

L'Echevin Fiévez répond qu'en ce qui concerne les livres endommagés, l'achat des nouveaux livres est couvert par l'assurance.

F *Intervention de Monsieur le Conseiller Jean-Jacques Flahaux à propos du développement d'un parc de véhicules CNG dans notre charroi communal*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation de Monsieur le conseiller Jean-Jacques FLAHAUX relative au développement d'un parc de véhicules CNG dans notre charroi communal.

L'Echevin Huart répond que la ville a reçu un appel à projets en date du 5/12/18 de la Ministre De Bue au sujet du verdissement des flottes, que le collège a prévu d'y répondre favorablement en proposant l'acquisition d'une camionnette et d'une hydrocureuse. En plus de cet appel, le collège souhaite privilégier l'achat de véhicules "verts" lors des remplacements des véhicules usagés. En ce qui concerne le CNG, une présentation a été faite à l'initiative de l'Echevin des travaux à l'attention de l'ensemble des conseillers. Une pompe CNG sera inaugurée en février 2019 à Soignies.

POINTS À HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 H 00.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Lena FANARA

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale, f.f.

Lena FANARA

Le Bourgmestre- Président,

Maxime DAYE